



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 74.776/3
van 27 december 2023

avis 74.776/3
du 27 décembre 2023

over

sur

een voorontwerp van wet ‘tot
wijziging van het Wetboek van
de belasting over de
toegevoegde waarde
betreffende de bijzondere
vrijstellingsregeling van
belasting voor kleine
ondernemingen’

un avant-projet de loi
‘modifiant le Code de la taxe
sur la valeur ajoutée en ce qui
concerne le régime particulier
de la franchise de taxe
applicable aux petites
entreprises’

Op 27 oktober 2023 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Financiën verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet ‘tot wijziging van het Wetboek van de belasting over de toegevoegde waarde betreffende de bijzondere vrijstellingsregeling van belasting voor kleine ondernemingen’.

Het voorontwerp is door de derde kamer onderzocht op 19 december 2023. De kamer was samengesteld uit Jeroen VAN NIEUWENHOVE, kamervoorzitter, Koen MUYLLE en Elly VAN DE VELDE, staatsraden, Jan VELAERS en Bruno PEETERS, assessoren, en Yves DEPOORTER, toegevoegd griffier.

Het verslag is uitgebracht door Dries VAN EECKHOUTTE, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Elly VAN DE VELDE, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 27 december 2023.

*

Le 27 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Finances à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi ‘modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier de la franchise de taxe applicable aux petites entreprises’.

L'avant-projet a été examiné par la troisième chambre le 19 décembre 2023. La chambre était composée de Jeroen VAN NIEUWENHOVE, président de chambre, Koen MUYLLE et Elly VAN DE VELDE, conseillers d'État, Jan VELAERS et Bruno PEETERS, assesseurs, et Yves DEPOORTER, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Dries VAN EECKHOUTTE, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Elly VAN DE VELDE, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 décembre 2023.

*

1. Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich toegespitst op het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond¹, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

*

STREKKING VAN HET VOORONTWERP

2. Het voor advies voorgelegde voorontwerp van wet brengt wijzigingen aan in het Wetboek van de belasting over de toegevoegde waarde (hierna: Btw-wetboek) met het oog op de wijziging van de bepalingen inzake de bijzondere vrijstellingsregeling van belasting voor kleine ondernemingen, ingevolge de omzetting van richtlijn (EU) 2020/285 van de Raad van 18 februari 2020 ‘tot wijziging van Richtlijn 2006/112/EG betreffende het gemeenschappelijke stelsel van belasting over de toegevoegde waarde wat betreft de bijzondere regeling voor kleine ondernemingen en Verordening (EU) nr. 904/2010 betreffende de administratieve samenwerking en uitwisseling van inlichtingen voor doeleinden van toezicht op de juiste uitvoering van de bijzondere regeling voor kleine ondernemingen’ (hierna: Btw-richtlijn).

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Artikel 13

3. Men voege in de inleidende zin van artikel 13 van het voorontwerp voor de duidelijkheid na het woord “wordt” het best de zinsnede “na artikel 56” in.

Artikel 15

4. Aan de gemachtigde werd gevraagd waarom artikel 292^{ter}, tweede lid, van de Btw-richtlijn niet wordt omgezet in het ontworpen artikel 56^{ter}, § 1, vierde lid, van het Btw-wetboek. Hierop lichtte de gemachtigde als volgt toe waarom geen gebruik diende te worden gemaakt van een facultatieve regeling in de Btw-richtlijn:

“La Belgique ne fait en effet pas usage de la faculté visée à l’article 292 ^{ter}, premier alinéa, nouveau, de la directive 2006/112/CE (ci-après, directive TVA), de dispenser les petites entreprises établies en Belgique de l’obligation de déclarer le commencement de leur activité et d’obtenir un numéro d’identification à la TVA.

L’article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code prévoit qu’un numéro d’identification à la TVA est attribué à tout assujetti établi en Belgique, à l’exception des assujettis visés aux articles 8 et 8bis, des assujettis qui n’effectuent que des livraisons de biens ou des prestations de services qui sont exemptées en vertu de l’article 44 et qui ne leur ouvrent aucun droit à déduction et des assujettis qui ont établi le siège de leur activité économique dans un autre État membre, qui y sont identifiés dans le cadre du régime de la franchise

¹ Aangezien het om een voorontwerp van wet gaat, wordt onder “rechtsgrond” de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

prévue au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE et qui bénéficient en Belgique de ce régime conformément à l'article 56ter, § 2.

Les petites entreprises établies en Belgique et visées à l'article 292 *ter* (celles qui ne font usage du régime de la franchise qu'en Belgique – article 56ter, § 1^{er}, nouveau, du Code) sont également visées par l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code (dans la mesure où elles n'en sont pas explicitement exclues, comme c'est le cas d'ailleurs actuellement) et se voit dès lors également attribuer un numéro d'identification à la TVA comprenant les lettres BE.

Dans les faits, ce numéro d'identification à la TVA est généralement attribué très rapidement (quelques jours) dans la mesure où la déclaration de commencement d'activité (préalable à l'attribution du numéro d'identification à la TVA) est introduite par voie électronique (article 1^{er} de l'arrêté royal n° 10, du 29 décembre 1992, lu en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, du même arrêté) et que le module prévoit des avertissements en cas de demande incomplète bloquant par conséquent son envoi. Dès lors que cette déclaration n'est envoyée que lorsqu'elle est complète, son traitement par l'administration s'en trouve accéléré (les retards encourus par le passé étaient dus généralement au fait que certaines données de cette déclaration manquaient)."

5. De gemachtigde bevestigde dat in het ontworpen artikel 56ter, § 1, tweede lid, *in fine*, van het Btw-wetboek omwille van de duidelijkheid zou kunnen worden geschreven: "(...) die ze *samen* realiseren".

6. Een niet in België maar in een andere lidstaat gevestigde belastingplichtige kan van de vrijstellingsregeling genieten voor de levering van goederen en diensten die in België zijn verricht wanneer, onder meer, de jaaromzet in de Unie van de belastingplichtige niet meer bedraagt dan 100.000 euro of zijn tegenwaarde in de nationale munteenheid, berekend volgens de wisselkoers die op 18 januari 2018 door de Europese Centrale Bank is bekendgemaakt (ontworpen artikel 56ter, § 2, eerste lid, 1^o, van het Btw-wetboek).

In de memorie van toelichting wordt het best verduidelijkt dat hiermee verwezen wordt naar de publicatie *in deel C van het Publicatieblad van de Europese Unie*.²

Artikel 16

7. Aan de gemachtigde werd gevraagd of het ontworpen artikel 56quater, § 4, eerste lid, van het Btw-wetboek niet door de lidstaat van vrijstelling moet worden geregeld. Hij antwoordde hierop het volgende :

"Dans la mesure où il existe un critère de rattachement territorial en Belgique (il s'agit d'assujettis dont le siège de l'activité économique est situé en Belgique) et que cette disposition implique une intervention de l'administration de la TVA belge (l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée) qui agit comme interlocuteur direct de ces assujettis sous le modèle du 'guichet unique', il nous semble nécessaire de reprendre cette disposition."

8.1. Het ontworpen artikel 56quater, § 4, eerste lid, van het Btw-wetboek bepaalt de datum vanaf wanneer de vrijstelling van toepassing is voor in België gevestigde belastingplichtigen

² Pb. C van 18 januari 2018, afl. 16, 1, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:C2018/016/01>.

in de lidstaten waar zij niet gevestigd zijn en waarvoor zij het voornemen kenbaar hebben gemaakt om daar de vrijstelling te willen toepassen. Het ontworpen artikel 56^{quater}, § 4, tweede lid, van het Btw-wetboek, dat een omzetting is van artikel 284, lid 5, tweede alinea, van de Btw-richtlijn, schrijft voor dat de mededeling of bevestiging hieromtrent door de administratie plaatsvindt uiterlijk vijftiendertig werkdagen na ontvangst van de voorafgaande kennisgeving of van de actualisering van de voorafgaande kennisgeving, behalve in de gevallen waarin, met het oog op het voorkomen van belastingfraude of belastingontwijking, de administratie belast met de belasting over de toegevoegde waarde meer tijd nodig heeft om de nodige controles uit te voeren. Gevraagd naar de sanctie voor het niet nakomen van de termijn van vijftiendertig dagen, verduidelijkte de gemachtigde:

“Dans les faits, eu égard aux procédures actuellement applicables en Belgique en termes d’attribution du numéro d’identification à la TVA (voir la réponse à la question 1), il est déjà acquis que ce délai ne sera jamais dépassé.

Néanmoins, dans cette hypothèse très improbable, la directive TVA est muette sur ce point mais sans attribution de ce numéro d’identification à la TVA, l’assujetti est mis dans l’impossibilité de faire usage de ce régime de la franchise dans un autre Etat membre que la Belgique, dans la mesure où l’Etat membre de consommation se basera sur cette identification pour lui ouvrir la possibilité d’utiliser le régime de la franchise sur son territoire.

L’assujetti qui estimerait être lésé par cette situation (très improbable à nouveau) peut saisir les juridictions nationales (belges en l’occurrence) en vue d’obtenir cette identification dans les plus brefs délais.

Il se peut cependant que le retard encouru découle de la responsabilité du ou des Etats membre(s) de consommation, l’administration belge, en tant qu’Etat membre d’identification, recevant alors en retard ces informations.

Dans ce cas, si l’assujetti veut introduire une action en justice, puisque le retard n’incombe pas à l’administration belge, il devrait logiquement introduire son recours auprès de la juridiction compétente de l’Etat membre de consommation concerné (voir dans le même ordre d’idées, la ligne directrice du Comité de la TVA découlant de la 121^e réunion du 28 mars 2022 – Document A – taxud.c.1(2023)3139286 – 1055, https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2023-10/guidelines-vat-committee-meetings_fr.pdf, p. 289).”

8.2. Teneinde het recht van de belastingplichtige op een doeltreffende voorziening in rechte niet in het gedrang te brengen,³ wordt de belastingplichtige het best tijdig op de hoogte gebracht van de redenen voor het uitblijven van de mededeling of de bevestiging van het btw-nummer. In het licht hiervan stemde de gemachtigde in met de volgende aanpassing van het ontworpen artikel 56^{quater}, § 4, tweede lid, *in fine*, van het Btw-wetboek: “(...), behalve in gevallen waarin, met het oog op het voorkomen van belastingfraude of belastingontwijking, de administratie belast met de belasting over de toegevoegde waarde *de belastingplichtige in kennis stelt dat de administratie meer tijd nodig heeft om de noodzakelijke controles uit te voeren*”.

De gemachtigde bevestigde dit als volgt:

“Une telle formulation peut en effet être retenue et correspond sans doute plus à l’esprit du texte de l’article 284, paragraphe 5, second alinéa, nouveau, de la directive TVA

³ Artikel 47 EU-Handvest.

(*‘les États membres peuvent exiger un délai supplémentaire pour effectuer les contrôles nécessaires’*), qui semble indiquer à tout le moins que cet allongement du délai doit être notifié à l’assujetti concerné.”

Artikel 17

9. In de memorie van toelichting wordt bij artikel 17 van het voorontwerp het volgende uiteengezet: “Het spreekt voor zich dat niet-gevestigde belastingplichtigen die niet aan deze specifiek voor hen geldende aangifteverplichtingen voldoen, de algemene btw-identificatie- en aangifteverplichtingen zullen moeten voldoen die overeenkomstig de nationale btw-wetgevingen werden vastgelegd ter uitvoering van Richtlijn 2006/112/EG”. Hieromtrent liet de gemachtigde weten dat nader zal worden gepreciseerd dat hiermee wordt verwezen naar artikel 56septies, § 1, tweede lid, van het Btw-wetboek:

“N’est visé ici que l’article 56septies, § 1^{er}, alinéa 2, qui concerne l’application du régime de la franchise dans un autre Etat membre que l’Etat membre d’établissement. Ceci sera rappelé dans l’exposé des motifs dans le commentaire relatif à l’article 17 du projet afin d’éviter toute ambiguïté à ce sujet.

L’article 56ter, § 1^{er} (alinéa 5), nouveau, du Code ne concerne, quant à lui, que l’hypothèse où un assujetti établi en Belgique fait usage du régime de la franchise exclusivement en Belgique.”

Artikel 18

10. Volgens de gemachtigde hoeft in het ontworpen artikel 56sexies, eerste lid, inleidende zin, van het Btw-wetboek niet te worden verwezen naar artikel 56quinquies, § 2, eerste lid, van dat wetboek om de volgende redenen:

“l’article 56quinquies, § 2, alinéa 1^{er}, ne concerne à nouveau que la situation où un assujetti établi en Belgique fait usage du régime de la franchise exclusivement en Belgique (comme c’est le cas de l’actuel régime de la franchise). Par conséquent :

1° toute référence à l’article 56nonies (seuils applicables pour le régime de la franchise transfrontalier) est sans objet ;

2° les montants sont nécessairement exprimés en euros ;

3° toute référence à des seuils sectoriels est sans objet (dès lors qu’ils n’existent pas en Belgique dans le cadre du régime purement national).”

Men verwijze overigens in de inleidende zin van artikel 56sexies, eerste lid, van het Btw-wetboek naar “artikel 56quinquies, § 1,” van het Btw-wetboek in plaats van naar “artikel 56quinquies, eerste lid.”

Artikel 19

11. Om nadere toelichting gevraagd over de vraag of het ontworpen artikel 56septies, § 2, van het Btw-wetboek wel door België moet worden omgezet en niet eerder door de lidstaat waar de vrijstelling geldt, antwoordde de gemachtigde:

“Il est renvoyé à la réponse à la question (...) sur l’existence d’un critère de rattachement territorial (assujetti établi en Belgique). Néanmoins, dans ce cas-ci, on pourrait peut-être se dispenser de cette transposition bien que la disposition en cause est parfaitement conforme à la directive TVA, telle qu’elle devra nécessairement être transposée par les Etats membres de consommation.”

Artikel 22

12. Gevraagd of in het ontworpen artikel 56*decies*, § 1, van het Btw-wetboek de zinsnede “artikel 56*ter*, § 1, eerste lid en § 2, eerste lid, 2^o” niet telkens moet worden vervangen door de zinsnede “artikel 56*ter*, § 1, eerste lid of § 2, eerste lid, 2^o”, antwoordde de gemachtigde:

“Oui en effet, dans la mesure où le seuil de 25.000 euros vise l’une ou l’autre hypothèse (seuil BE *SOIT* pour un assujetti établi en Belgique qui fait usage du régime de la franchise exclusivement en Belgique, *SOIT* pour un assujetti établi dans un autre Etat membre mais qui fait usage de seuil en Belgique), mais jamais les deux en même temps. Le texte sera adapté en ce sens.”

Artikel 25

13. In de concordantietabel wordt het best gepreciseerd dat artikel 25 van het voorontwerp artikel 1, punt 22), van de Btw-richtlijn omzet.

*

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique ¹ et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de loi soumis pour avis apporte des modifications au Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : Code de la TVA) en vue de modifier les dispositions relatives au régime particulier de la franchise de taxe applicable aux petites entreprises, à la suite de la transposition de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 'modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises' (ci-après : directive TVA).

EXAMEN DU TEXTE

Article 13

3. Dans un souci de clarté, il est préférable d'ajouter, dans la phrase liminaire de l'article 13 de l'avant-projet, le membre de phrase « , après l'article 56, » après les mots « il est inséré ».

Article 15

4. Il a été demandé au délégué pourquoi l'article 292^{ter}, paragraphe 2, de la directive TVA n'est pas transposé dans l'article 56^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, en projet, du Code de la TVA. En réponse, le délégué a précisé pourquoi il ne fallait pas faire usage d'un règlement facultatif dans la directive TVA en ces termes :

« La Belgique ne fait en effet pas usage de la faculté visée à l'article 292 *ter*, premier alinéa, nouveau, de la directive 2006/112/CE (ci-après, directive TVA), de dispenser les petites entreprises établies en Belgique de l'obligation de déclarer le commencement de leur activité et d'obtenir un numéro d'identification à la TVA.

L'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code prévoit qu'un numéro d'identification à la TVA est attribué à *tout assujetti établi en Belgique, à l'exception des assujettis visés aux articles 8 et 8bis, des assujettis qui n'effectuent que des livraisons de biens ou des prestations de services qui sont exemptées en vertu de l'article 44 et qui ne leur ouvrent aucun droit à déduction et des assujettis qui ont établi le siège de leur activité économique dans un autre État membre, qui y sont identifiés dans le cadre du régime de la franchise*

¹ S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par « fondement juridique » la conformité avec les normes supérieures.

prévues au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE et qui bénéficient en Belgique de ce régime conformément à l'article 56ter, § 2.

Les petites entreprises établies en Belgique et visées à l'article 292 *ter* (celles qui ne font usage du régime de la franchise qu'en Belgique – article 56ter, § 1^{er}, nouveau, du Code) sont également visées par l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code (dans la mesure où elles n'en sont pas explicitement exclues, comme c'est le cas d'ailleurs actuellement) et se voit dès lors également attribuer un numéro d'identification à la TVA comprenant les lettres BE.

Dans les faits, ce numéro d'identification à la TVA est généralement attribué très rapidement (quelques jours) dans la mesure où la déclaration de commencement d'activité (préalable à l'attribution du numéro d'identification à la TVA) est introduite par voie électronique (article 1^{er} de l'arrêté royal n° 10, du 29 décembre 1992, lu en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, du même arrêté) et que le module prévoit des avertissements en cas de demande incomplète bloquant par conséquent son envoi. Dès lors que cette déclaration n'est envoyée que lorsqu'elle est complète, son traitement par l'administration s'en trouve accéléré (les retards encourus par le passé étaient dus généralement au fait que certaines données de cette déclaration manquaient) ».

5. Le délégué a confirmé que, dans un souci de clarté, on pourrait écrire à l'article 56ter, § 1^{er}, alinéa 2, *in fine*, en projet, du Code de la TVA : « (...) qu'elles réalisent conjointement ».

6. Un assujetti qui n'est pas établi en Belgique mais qui est établi dans un autre État membre peut bénéficier du régime de la franchise pour les livraisons de biens et les prestations de services effectués en Belgique, lorsque, notamment, le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti ne dépasse pas 100.000 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale, calculée par application du taux de change publié par la Banque centrale européenne à la date du 18 janvier 2018 (article 56ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, du Code de la TVA).

Il serait préférable que l'exposé des motifs précise qu'est ainsi visée la publication dans la partie C du Journal officiel de l'Union européenne ².

Article 16

7. Il a été demandé au délégué si l'article 56quater, § 4, alinéa 1^{er}, en projet, du Code de la TVA ne doit pas être réglé par l'État membre accordant la franchise. À cette question, le délégué a répondu ce qui suit :

« Dans la mesure où il existe un critère de rattachement territorial en Belgique (il s'agit d'assujettis dont le siège de l'activité économique est situé en Belgique) et que cette disposition implique une intervention de l'administration de la TVA belge (l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée) qui agit comme interlocuteur direct de ces assujettis sous le modèle du 'guichet unique', il nous semble nécessaire de reprendre cette disposition ».

² JO C du 18 janvier 2018, n° 16, 1, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2018.016.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2018%3A016%3ATOC.

8.1. L'article 56*quater*, § 4, alinéa 1^{er}, en projet, du Code de la TVA fixe la date à partir de laquelle la franchise s'applique, pour les assujettis établis en Belgique, dans les États membres dans lesquels ils ne sont pas établis et pour lesquels ils ont fait part de leur intention de vouloir y faire usage de la franchise. L'article 56*quater*, § 4, alinéa 2, en projet, du Code de la TVA, qui transpose l'article 284, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive TVA, prescrit que la communication ou confirmation à ce sujet par l'administration intervient au plus tard dans les trente-cinq jours ouvrables après la réception de la notification préalable ou de la mise à jour de la notification préalable, sauf dans des cas où, pour éviter la fraude ou l'évasion fiscale, l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée a besoin d'un délai plus long pour effectuer les contrôles nécessaires. Interrogé à propos de la sanction en cas de non-respect du délai de trente-cinq jours, le délégué a précisé :

« Dans les faits, eu égard aux procédures actuellement applicables en Belgique en termes d'attribution du numéro d'identification à la TVA (voir la réponse à la question 1), il est déjà acquis que ce délai ne sera jamais dépassé.

Néanmoins, dans cette hypothèse très improbable, la directive TVA est muette sur ce point mais sans attribution de ce numéro d'identification à la TVA, l'assujetti est mis dans l'impossibilité de faire usage de ce régime de la franchise dans un autre Etat membre que la Belgique, dans la mesure où l'Etat membre de consommation se basera sur cette identification pour lui ouvrir la possibilité d'utiliser le régime de la franchise sur son territoire.

L'assujetti qui estimerait être lésé par cette situation (très improbable à nouveau) peut saisir les juridictions nationales (belges en l'occurrence) en vue d'obtenir cette identification dans les plus brefs délais.

Il se peut cependant que le retard encouru découle de la responsabilité du ou des Etats membre(s) de consommation, l'administration belge, en tant qu'Etat membre d'identification, recevant alors en retard ces informations.

Dans ce cas, si l'assujetti veut introduire une action en justice, puisque le retard n'incombe pas à l'administration belge, il devrait logiquement introduire son recours auprès de la juridiction compétente de l'Etat membre de consommation concerné (voir dans le même ordre d'idées, la ligne directrice du Comité de la TVA découlant de la 121^e réunion du 28 mars 2022 – Document A – taxud.c.1(2023)3139286 – 1055, https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2023-10/guidelines-vat-committee-meetings_fr.pdf, p. 289) ».

8.2. Afin de ne pas porter atteinte au droit de l'assujetti à un recours effectif³, il est préférable de l'informer en temps utile des raisons pour lesquelles le numéro de TVA n'a pas été communiqué ou confirmé. À la lumière de ce qui précède, le délégué a marqué son accord sur l'adaptation suivante de l'article 56*quater*, § 4, alinéa 2, *in fine*, en projet, du Code de la TVA : « (...), sauf dans des cas où, pour éviter la fraude ou l'évasion fiscale, l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée *informe l'assujetti que l'administration a besoin d'un délai plus long pour effectuer les contrôles nécessaires* ».

Le délégué a confirmé cette adaptation comme suit :

« Une telle formulation peut en effet être retenue et correspond sans doute plus à l'esprit du texte de l'article 284, paragraphe 5, second alinéa, nouveau, de la directive TVA

³ Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

(*les États membres peuvent exiger un délai supplémentaire pour effectuer les contrôles nécessaires*), qui semble indiquer à tout le moins que cet allongement du délai doit être notifié à l'assujetti concerné ».

Article 17

9. Dans le commentaire consacré à l'article 17 de l'avant-projet, l'exposé des motifs indique ce qui suit : « Il va de soi que les assujettis non établis qui ne respectent pas ces obligations de déclaration qui leur sont spécifiquement imposées devront alors se soumettre aux obligations générales en matière d'immatriculation et de déclaration aux fins de la TVA prévues par les législations nationales en exécution de la directive 2006/112/CE ». À ce propos, le délégué a fait savoir qu'il sera précisé qu'est ainsi visé l'article 56septies, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la TVA :

« N'est visé ici que l'article 56septies, § 1^{er}, alinéa 2, qui concerne l'application du régime de la franchise dans un autre Etat membre que l'Etat membre d'établissement. Ceci sera rappelé dans l'exposé des motifs dans le commentaire relatif à l'article 17 du projet afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet.

L'article 56ter, § 1^{er} (alinéa 5), nouveau, du Code ne concerne, quant à lui, que l'hypothèse où un assujetti établi en Belgique fait usage du régime de la franchise exclusivement en Belgique ».

Article 18

10. Selon le délégué, il n'y a pas lieu de viser l'article 56quinquies, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA à l'article 56sexies, alinéa 1^{er}, phrase introductive, en projet, de ce code, pour les raisons suivantes :

« l'article 56quinquies, § 2, alinéa 1^{er}, ne concerne à nouveau que la situation où un assujetti établi en Belgique fait usage du régime de la franchise exclusivement en Belgique (comme c'est le cas de l'actuel régime de la franchise). Par conséquent :

1° toute référence à l'article 56nonies (seuils applicables pour le régime de la franchise transfrontalier) est sans objet ;

2° les montants sont nécessairement exprimés en euros ;

3° toute référence à des seuils sectoriels est sans objet (dès lors qu'ils n'existent pas en Belgique dans le cadre du régime purement national) ».

Dans la phrase introductive de l'article 56sexies, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA, on fera d'ailleurs référence à l'article « 56quinquies, § 1^{er}, » du Code de la TVA au lieu de « 56quinquies, alinéa 1^{er}, ».

Article 19

11. Invité à fournir des précisions sur la question de savoir si l'article 56septies, § 2, en projet, du Code de la TVA doit effectivement être transposé par la Belgique et non pas plutôt par l'État membre où la franchise est appliquée, le délégué a répondu en ces termes :

« Il est renvoyé à la réponse à la question (...) sur l'existence d'un critère de rattachement territorial (assujetti établi en Belgique). Néanmoins, dans ce cas-ci, on pourrait peut-être se dispenser de cette transposition bien que la disposition en cause est parfaitement conforme à la directive TVA, telle qu'elle devra nécessairement être transposée par les États membres de consommation ».

Article 22

12. À la question de savoir si, à l'article 56*decies*, § 1^{er}, en projet, du Code de la TVA, le segment de phrase « article 56*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 2^o » ne doit pas chaque fois être remplacé par le membre de phrase « article 56*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ou § 2, alinéa 1^{er}, 2^o », le délégué a répondu :

« Oui en effet, dans la mesure où le seuil de 25.000 euros vise l'une ou l'autre hypothèse (seuil BE *SOIT* pour un assujetti établi en Belgique qui fait usage du régime de la franchise exclusivement en Belgique, *SOIT* pour un assujetti établi dans un autre Etat membre mais qui fait usage de seuil en Belgique), mais jamais les deux en même temps. Le texte sera adapté en ce sens ».

Article 25

13. Il vaudrait mieux préciser dans le tableau de concordance que l'article 25 de l'avant-projet transpose l'article 1^{er}, point 22), de la directive TVA.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Yves DEPOORTER

Jeroen VAN NIEUWENHOVE